



A LA UNE – TRANSPORT - LA PREMIERE OBLIGATION VERTE POUR LA SNCF RESEAU

Avec la baisse des crédits bancaires, on assiste aujourd'hui au développement du marché mondial des green bonds aussi appelés obligations vertes. Ce marché promeut la transition énergétique et le développement durable en finançant des projets dont ils sont la finalité. C'est par ce système de financement que la SNCF Réseau, endettée jusque-là à hauteur de 44 milliards d'euros, s'est vue accorder 900 millions d'euros pour rénover son réseau structurant, tout en protégeant la biodiversité et les ressources naturelles. Au niveau mondial, c'est le premier gestionnaire d'infrastructure à émettre des obligations vertes. Cet emprunt « vert » est contracté sur 15 ans, à un taux de 1,104 %. L'EPIC a su convaincre de nombreux investisseurs notamment nordiques, de l'importance capitale que représentait la rénovation de son réseau structurant. Elle a démontré que de nombreuses années d'exercice seraient alors assurées au transport ferré, transport qui est beaucoup moins polluant que d'autres en matière d'émission de CO2. Elle s'est également fait certifier Oekom Research et Climate Bond Initiative. Enfin, elle s'est engagée à revenir chaque année sur le marché, afin d'émettre de nouvelles obligations. L'État français a également pris cet engagement, dès l'année prochaine il émettra des green bonds.



BIODIVERSITÉ – LA DISPARITION DE LA POPULATION DES VERTEBRES ?

Le rapport Planète Vivante 2016 publié jeudi 27 octobre par le Fonds mondial pour la nature (WWF) lance un signal d'alarme concernant la disparition de la population des vertébrés (c'est-à-dire les poissons, oiseaux, mammifères, amphibiens et reptiles). Le rapport révèle un constat édifiant : leur population a chuté de 58% entre 1972 à 2012.

Pour évaluer l'évolution des vertébrés, WWF se base deux indices : l'indice Planète vivante, et l'empreinte écologique, qui une fois de plus dénonce les impacts de l'Homme sur l'environnement. En effet l'augmentation de la population humaine entraîne une urbanisation néfaste pour l'environnement. Plus particulièrement, c'est notre système alimentaire que WWF va pointer du doigt. Il entraîne une surexploitation des espèces. Plus les espèces vont être surexploitées et plus l'agriculture entrainera une surconsommation d'eau, mais également la déforestation, la pollution de l'air, et des sols. Le système alimentaire touche alors plusieurs problématiques environnementales.

Comme l'indique Marco Lambertini, directeur général de WWF, le constat est d'autant plus alarmant qu'il ne s'agit pas seulement de la disparition des espèces, mais de la chute des écosystèmes. Il est alors nécessaire de mettre en place des solutions efficaces pour assurer la pérennité des écosystèmes et de la biodiversité.



DECHETS ET URBANISME – DES MAISONS EN PLASTIQUES RECYCLES, EN COLOMBIE



En 2014, Oscar Mendez entrepreneur à la tête de Conceptos Plasticos, a l'idée de construire des maisons en briques constituées de plastiques usagés. Aujourd'hui, la construction de 600 nouvelles maisons est à l'ordre du jour pour l'année 2018. Ce projet global a une double finalité. La première est de donner une nouvelle vie aux déchets plastiques qui mettent plus de 500 ans à se dégrader dans la nature. La seconde est la construction d'habitations pour ceux qui n'en n'ont pas. Ces logements présentent de nombreux avantages, tels que leur bas coûts et leur faible impact écologique. Les briques sont légères et très faciles à assembler, ce qui rend leur temps de construction très attractif. Ce projet prend donc en compte des enjeux écologiques, sociaux et économiques. À termes, l'entreprise qui est pour l'heure aidée par des organismes extérieurs pour son financement et la collecte des déchets plastiques, aspire à une économie circulaire. Elle souhaiterait les collecter directement chez l'habitant pour réduire les pollutions liées à leur transport. L'augmentation du nombre de tonnes de déchets qu'elle traite par mois est également l'une de ses ambitions.



ENVIRONNEMENT – L'ACTION DE GROUPE VA ENFIN INTEGRER LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Par l'adoption définitive du projet de loi de modernisation de la justice du XXIe siècle le 12 octobre dernier, l'Assemblée nationale a consacré en droit français un cadre légal général à la procédure de l'action de groupe permettant à un requérant d'exercer au nom de plusieurs personnes une action en justice et qui n'existait jusqu'alors qu'en matière de consommation et de concurrence. Une action de groupe pourra notamment être mise en œuvre sur le fondement de l'article L. 142-3-1 du Code de l'environnement.

Aux termes de ces nouvelles dispositions, pourront recourir à l'action de groupe les personnes placées dans une situation similaire subissant des préjudices du fait d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L. 142-2 du Code de l'environnement : protection de la nature et de l'environnement, amélioration du cadre de vie, protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, urbanisme, pêche maritime, lutte contre les pollutions et les nuisances, sûreté nucléaire et radioprotection, pratiques commerciales et publicités trompeuses. Ce dommage doit être causé par une même personne et avoir pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles.



ENERGIE – LA PROGRAMMATION ENERGETIQUE PLURIANNUELLE EST PUBLIEE

Demandé par la loi de transition énergétique, le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie a été publié au Journal officiel le 28 octobre dernier. Il fixe une série d'objectifs en matière de consommation et production d'énergie fossile, d'électricité et de gaz. Il évalue les besoins énergétiques du pays dans les années à venir et en déduit les besoins en capacité de production dans le respect des grands objectifs de la loi.



CJUE 7 octobre 2016, C-584/14 -

Déchets

Par cet arrêt la Cour de Justice de l'Union Européenne condamne la République Hellénique à verser une astreinte de 30 000 euros par jour de retard à se conformer à l'arrêt rendu par cette même juridiction le 10 septembre 2009 (C-286/06). La Grèce avait en effet fait l'objet d'un recours en manquement de la part de la Commission en ne prenant pas les mesures nécessaires à la transposition des directives 2006/12/CE relative aux déchets et 1999/31/CE relative aux déchets dangereux. L'Etat membre s'était notamment rendu responsable des manquements en « *n'ayant ni élaboré, ni adopté, dans un délai raisonnable, un plan de gestion des déchets dangereux (...) et en n'ayant pas établi un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets dangereux* ».

Cet arrêt vient souligner l'importance qu'attache la Cour de Justice à l'obligation de résultat qui incombe aux Etats membres en matière de transposition des directives européennes. Les circonstances qu'un Etat est en cours d'élaboration des plans de gestion des déchets et d'installations adéquates notamment en matières de déchets de soins médicaux, de sous-produits animaux et de polychlorobiphényles (PCB) ne saurait établir que l'Etat membre s'est conformé à la directive.

Le premier arrêt avait ainsi laissé un délai à la Grèce pour pallier les manquements constatés. La situation étant restée inchangée, la Commission revient devant la Cour afin de soumettre la Grèce à l'astreinte nécessaire à ce que l'Etat membre prenne les mesures qui s'imposent dans une matière aussi importante que la gestion des déchets dangereux.

CJUE – 27 octobre 2016, C-190/15 - Eoliennes

La Cour a répondu par l'affirmative au Conseil d'Etat belge qui l'avait saisi d'une question préjudicielle afin de savoir si un arrêté réglementaire fixant certaines dispositions cadres concernant l'implantation d'éoliennes devait être entendu comme faisant partie des « plans et programmes » et donc faire l'objet d'une évaluation des incidences et d'une participation du public, conformément à la directive 2001/42/CE.

La programmation prévoit des objectifs plutôt ambitieux pour le développement des énergies renouvelables et définit des cibles en termes de réduction de la consommation d'énergie primaire fossile par rapport à 2012 : -8,4 % en 2018 et -15,8 % en 2023 pour le gaz naturel ; respectivement -15,6 % et -23,4 % pour le pétrole ; -27,6 % et -37 % pour le charbon.

Enfin, toutes énergies confondues, la PPE vise une baisse de la consommation finale de -7% en 2018 et -12,6% en 2023 par rapport à 2012.

Toutefois, la PPE ne tranche rien sur l'avenir du nucléaire. Tout juste se borne-t-elle à rappeler l'objectif présidentiel de réduire la part du nucléaire de 75 % à 50 % dans le mix électrique. Pour le reste, elle renvoie vers EDF.



POLLUTION DE L'AIR

– CONCENTRATION RECORD DE PARTICULES FINES A NEW DELHI

La pollution de l'air en Inde fait malheureusement parler d'elle depuis une dizaine d'années, mais elle devient de plus en plus inquiétante : ce lundi 31 octobre 2016, à New Delhi un record de pollution a été atteint. Alors que l'OMS fixe un seuil tolérable à 60 microgrammes par mètre cube, concernant la concentration de particules fines, New Delhi affichait 2,5.

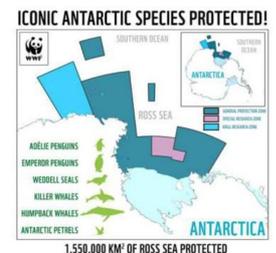
La pollution atmosphérique représente une réelle préoccupation et elle est particulièrement dangereuse en hiver, car il n'y a pas de vent pour chasser les particules fines qui se concentrent pendant les périodes de froid. Elle peut causer de graves maladies respiratoires, sachant qu'en Inde, ces dernières causent la mort de 620 000 personnes par an et un tiers des enfants sont touchés par ces maladies.

Le gouvernement Indien n'est cependant pas inactif face à la situation critique de son pays, une juridiction a même été créée (« tribunal vert »). Même si la circulation alternée s'est révélée un échec, diverses initiatives ont été prises, comme l'installation de purificateurs d'air dans le centre-ville. Mais ces mesures seront-elles suffisantes face à une pollution d'une telle ampleur ?



MARITIME – RENFORCER LA SANCTUARISATION DE L'ANTARCTIQUE

Fin octobre s'est tenue à Hobart en Australie la réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMR) qui a débouché sur un accord historique visant à sanctuariser 1.55 millions de kilomètres carrés de la mer de Ross. La sanctuarisation de cet espace implique l'interdiction de la pêche dans 72% de la zone et la limitation et des fins scientifiques des saisies dans le reste de la zone. La mer de Ross est considérée comme le dernier océan du monde épargné par les pollutions et les nuisances anthropiques puisqu'il contient 10 000 espèces uniques. La création de cette aire marine protégée qui entrera en vigueur en décembre 2017 a été rendue possible par la Russie qui rentrera en 2017 dans son « année de l'écologie » dont le veto empêchait jusqu'alors d'obtenir l'unanimité des 25 membres de la CCAMR sur cet accord. Cet accord bien que positif pour la sauvegarde de la biodiversité marine contraste dans le même temps avec les difficultés éprouvées par la Commission baleinière internationale pour faire respecter les interdictions de pêche de la baleine par le Japon en Antarctique.



©WWF



POLLUTION – AMENDE DÉRISOIRE POUR NORILSKNICKEL

En septembre dernier la rivière Daldykan, proche du cercle arctique en Russie avait soudainement pris la couleur rouge sang sur plusieurs kilomètres. L'origine présumée de cette coloration était alléguée aux rejets d'une usine de transformation de nickel (Norilsk Nickel) à Norilsk. Cette ville est jugée comme l'une des plus polluées au monde, notamment car la transformation du nickel par cette usine entraîne le rejet en millions de tonnes d'oxyde de soufre par an. A cette pollution atmosphérique s'est donc ajoutée une pollution des eaux issue de la fuite de boues rouges d'exploitation dans la rivière. L'entreprise russe a d'abord nié être à l'origine de cette pollution avant de la reconnaître en ajoutant que selon elle aucun risque n'était à craindre pour la santé humaine et la faune aquatique. Le verdict de la condamnation a été rendu cette semaine et met à la charge du groupe minier russe le paiement d'une amende dérisoire de 35 000 roubles (environ 500 euros).



Le pollueur ne pouvait guère risquer une peine plus sévère puisque l'infraction ne prévoyait qu'une peine d'amende allant de 30 000 à 40 000 roubles, questionnant pour le moins le niveau de protection conféré à l'environnement par le droit russe.